



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

MOIS d'OCTOBRE 2019 - partie 1




Publié le 16 octobre 2019

ACCUEIL DU PUBLIC: *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'OCTOBRE 2019 – partie 1 (jusqu'au 15) du 16 octobre 2019

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n° 2006 du 2 octobre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP Mende - 480001312

Décision tarifaire n°2 007 du 2 octobre 2019 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2019 de la MAS Les Bruyères - 480000801

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n° 2019-DDCSPP-PSP-282-002- du 09/10/2019 modifiant l'arrêté n°2018-DDCSPP-PSP-150-001 du 30/05/2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ n° DDT-SAL-2019-274-0002 du 1^{er} octobre 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations spécialisées de la protection de la nature, des sites et des paysages, de la publicité, des unités touristiques nouvelles, de la faune sauvage captive, et des carrières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-274-0002 du 1^{er} octobre 2019 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2019-2020 en Lozère

Arrêté n° DDT-BIEF-2019-276-0001 du 3 octobre 2019 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur la voie de « Lonjagnes à Montmirat - N°AIG09 » + annexe

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-277-0001 du 4 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-234-0001 du 22/08/2019 autorisant une opération de pêche scientifique d'inventaire sur le cours d'eau du Chassezac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-281-0003 du 8 octobre 2019 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-903 sur le territoire de la commune de Saint-Bauzile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

ARRETE n° DDT-SAI-2019-287-0001 du 14 octobre 2019 abrogeant la Carte Communale de RIMEIZE

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère

Arrêté n° DSDEN-48-2019-273-006 du 30 septembre 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Préfecture

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF-2019- 274-001 du 1^{er} octobre 2019 décernant le Titre de « Maître-restaurateur » à Monsieur Cyril ATTRAZIC

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2019-274-003 du 1^{er} octobre 2019 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015091-0003 du 1^{er} avril 2015 clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Mas d'Armand, situé sur le cours d'eau de la Gazeille, sur le territoire de la commune de Langogne (identifiant barrage : FRA0480003)

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL2019-275-0003 du 2 octobre 2019 Portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2019-276-001 du 03 octobre 2019 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : «Spéciale sur prairie à Moto enduro», le 12 octobre 2019 à Montrodat

ARRÊTÉ n° PREF-BEFA2019-277-001 du 4 octobre 2019 Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire

Arrêté n° PREF-BER-2019-277-016 du 4 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément du centre de formation FREJAVILLE, établissement préparant à l'examen, à la formation continue et à la formation de mobilité des conducteurs de taxis Agrément n° 48-2019-01

Arrêté n° PREF-BER-2019-277-017 du 4 octobre 2019 portant agrément du centre de formation FREJAVILLE, établissement préparant à l'examen et à la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) Agrément n° 48-2019-02

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2019-277-019 du 04 octobre 2019 mettant en demeure la SAS TECHNIPIERRES de mettre en conformité son installation de taillage et de sciage de pierre sise au lieu-dit « La Faysse », sur la commune d'Esclanèdes au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2019 - 283 - 0003 du 10 octobre 2019 Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2019 - 283 - 0004 du 10 octobre 2019 Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2019 - 283 - 0005 du 10 octobre 2019 Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2019 - 283 - 0006 du 10 octobre 2019 Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2019 - 283 - 0007 du 10 octobre 2019 Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Lozère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2019 - 283 - 0008 du 10 octobre 2019 Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Allier à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2019 – 283 - 0009 du 10 octobre 2019 Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Randon Margeride à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL Gard-Lozère n° PREF-BICCL-2019- 283 – 0010 du 10 octobre 2019 Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Mont Lozère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Arrêté n° PREF-CAB-BS2019-283-015 du 10 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° PREF-CAB-BS-2019-065-003 du 6 mars 2019 portant nomination des membres au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère

AUTRES :

Centre Hospitalier François Tosquelles de Saint-Alban sur Limagnole

Décisions de délégation de signature n° 2019-48-18 du 17 septembre 2019 donnée à M. Christophe GHIO, directeur adjoint chargé des ressources humaines et affaires médicales

Décisions de délégation de signature n° 2019-48-19 du 17 septembre 2019 donnée à M. Christophe GHIO, directeur adjoint chargé des ressources humaines et affaires médicales pour assurer la suppléance de la direction de l'établissement sur décision expresse du directeur

Rectorat région Occitanie

arrêté du 15 octobre 2019 de Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités portant subdélégation de signature financière (BOP 723 en Lozère) à des fonctionnaires placés sous son autorité

DECISION TARIFAIRE N° 2006 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CAMSP MENDE - 480001312

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental LOZERE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP MENDE (480001312) sise 0, AV DU 8 MAI 1945, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOZERE (480780097) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/09/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP MENDE (480001312) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/09/2019 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2019.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 444 205.81€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 405.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 000.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	449 405.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 205.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 88 841.16€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 355 364.65€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 154.13€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 29 613.72€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 403.43€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 444 205.81€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 88 841.16€ (douzième applicable s'élevant à 7 403.43€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 355 364.65€ (douzième applicable s'élevant à 29 613.72€)
 - prix de journée de reconduction de 154.13€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOZERE (480780097) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE , Le 02/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Mr Barthélémy

DECISION TARIFAIRE N°2007 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
MAS LES BRUYERES - 480000801

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES BRUYERES (480000801) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019, par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/10/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 687 902.85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 535 387.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 642.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 876 030.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 687 902.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	143 201.13
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 284.00
	Reprise d'excédents	33 642.11
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 658.57 €.

Soit un prix de journée globalisé de 240.99 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 721 544.96 €.

(douzième applicable s'élevant à 143 462.08 €.)

- prix de journée de reconduction de 245.79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES GENETS » (480782184) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE,

Le 02/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Mr Barthélémy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°2019-DDCSPP-PSP-282-002- du 09/10/2019

modifiant l'arrêté n°2018-DDCSPP-PSP-150-001 du 30/05/2018

portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

Vu l'arrêté N°2019-DDCSPP-PSP-133-001 du 13/05/2019 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'arrêté N°2019-DDCSPP-PSP-133-001 du 13/05/2019 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'arrêté n°2019-DDCSPP-PSP-134-001- du 14/05/2019 modifiant l'arrêté n°2018-DDCSPP-PSP-150-001 du 30/05/2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Considérant la procédure de constitution de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel engagée en 2017, finalisée par l'arrêté n°2018-DDCSPP-PSP-150-001 du 30/05/2018 portant nomination des membres de la commission départementale pour une durée de cinq ans ;

Considérant que Madame Anne DELIGNY, présidente du tribunal de grande instance de Mende délègue le 03/09/2019 Madame Elisabeth SIMONNEAU FORT afin de siéger en son absence à la commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2-3° est modifié comme suit :

Madame Elisabeth SIMONNEAU FORT, vice-présidente du tribunal de grande instance de Mende, juge des tutelles, siégera à la commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en tant que suppléante du président du tribunal de grande instance de Mende.

Article 2 : les autres membres de la commission départementale d'agrément nommés pour une durée cinq ans, par l'arrêté n°2018-DDCSPP-PSP-150-001 du 30/05/2018 modifié par l'arrêté N°2019-DDCSPP-134-001 du 14/05/2019 restent inchangés

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la Lozère, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, au président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 9 octobre 2019

La préfète,

Signé

CHRISTINE WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement et Logement
Unité Urbanisme et Territoires

ARRÊTÉ n° DDT-SAL-2019-274-0002 du 1^{er} octobre 2019

portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations spécialisées de la protection de la nature, des sites et des paysages, de la publicité, des unités touristiques nouvelles, de la faune sauvage captive, et des carrières.

La préfète
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et suivants et R. 341-16 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relative à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2015-9 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, décret codifié au code de l'environnement aux articles R181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° DDT-SA-2018-054-001 du 23 février 2018 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la proposition de la chambre d'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : MISSION

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a pour mission de concourir à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et de contribuer à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Elle se réunit en six formations spécialisées, consacrées respectivement à la nature, aux paysages et sites, à la publicité, aux unités touristiques nouvelles, à la faune sauvage captive, et aux carrières.

Article 2 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DE LA NATURE"

1er collège : 4 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (deux représentants),

ou leurs représentants

2ème collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	M. Bernard PALPACUER, conseiller départemental du canton de Langogne
M. Bruno DURAND, conseiller départemental du canton de Grandrieu	Mme Valérie FABRE, conseillère départementale du canton de la Canourgue
M. Jean-Charles COMMANDRE, maire de Meyrueis	M. Pierre GRANAT, maire de Saint Pierre des Tripiers
Mme Eve BREZET, maire de Recoules d'Aubrac	Mme Marie-Louise VALLA-VAISSADE, maire de Grandvals

3ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre LAFONT, président du syndicat lozérien de la Forêt Privée	M. Jean-Claude FONZES, administrateur du syndicat lozérien de la Forêt Privée
Mme Christine VALENTIN, présidente de la chambre d'agriculture	M. Julien TUFFERY, chambre d'agriculture
M. Alain LAGRAVE, président du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Lozère	Mme Christine LACOSTE, directrice du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Lozère
M. Stéphane COURNAC, vice-président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Philippe PITOT, directeur, Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

4ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Arnaud JULIEN, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère	M. Christophe RIEUTORT, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère
M. Michel QUIOT, administrateur l'Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement	M. Rémi DESTRE, administrateur de l'Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement
M. Bruno RIGHETTI, directeur adjoint de SupAgro – Institut de Florac	Mme Iris BUMB, formateur en agroécologie SupAgro – Institut de Florac
M. Franck DUGUEPEROUX, chef du service connaissance et veille du territoire - Parc National des Cévennes	M. Jocelyn FONDERLICK, chargé de mission faune, Parc National des Cévennes

Rappel : lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

Article 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DES SITES ET PAYSAGES"

1er collègue : 4 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (deux représentants),

ou leurs représentants

2ème collègue : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale du canton de Marvejols
M. Guy MALAVAL, maire de Langogne	M. Bernard PALPACUER, conseiller municipal de Langogne
M. Christian HUGUET, maire de Florac	M. Jean-Luc AIGOUY, maire de la Malène
M. Jean-Paul ITIER, conseiller de la Communauté de Communes du Gévaudan	M. Rémi ANDRE, président de la Communauté de Communes du Gévaudan

3ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. André BOIRAL, chambre d'agriculture	M. Eric CHEVALIER, chambre d'agriculture
M. Christian EVRARD, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement	M. Fabien SANÉ, directeur de l'Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement
M. Aimé BOULET, conseiller technique Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Philippe PITOT, directeur, Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. Danny LAYBOURNE, chef du service développement durable au Parc National des Cévennes	M. Eric DESSOLIERS, chargé de mission urbanisme et paysages au Parc National des Cévennes

4ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne SEBELIN, architecte	Mme Bénédicte ARRAGON, architecte
Mme Nicole CONFOLENT-CHABANNES, Maisons Paysannes de France	Mme Arlette BONICEL-JULIEN, Maisons Paysannes de France
M. Guillaume BELLATON, géographe	Mme Mathilde THOMASSIN, paysagiste
Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)	Mme Agathe MERIAUX, paysagiste conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien dont la demande d'autorisation a été déposée au titre de l'autorisation unique ou de l'autorisation environnementale, sa formation dite des «sites et paysages» est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants :

Titulaires	Suppléants
M. Dominique MONIOT, Compagnie du Vent, représentant de France Energie Eoliennes	Mme Mellyn MASSEBAU, EDPR, représentante de France Energie Eoliennes

Article 5 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE “DE LA PUBLICITE”

1er collège : 3 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

ou leurs représentants

2ème collège : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	M. Jean-Claude MOULIN conseiller départemental du canton de Mende-2
M. Jean-Luc AIGOUY, maire de La Malène	M. Jean-Paul MEYNIER, maire de Saint Denis en Margeride
M. Alexis BONNAL, maire d'Estables	M. Alain CHMIEL, maire de Sainte Enimie

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci voix délibératoire.

3ème collège : 3 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Sylvain KURIATA, Consommation Logement et Cadre de Vie de la Lozère	Mme Marinette COMBES, présidente de Consommation Logement et Cadre de Vie de la Lozère
Mme Nicole CONFOLENT-CHABANNES, Maisons Paysannes de France	Mme Arlette BONICEL-JULIEN, Maisons Paysannes de France
Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)	Mme Agathe MERIAUX, paysagiste conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)

4ème collègue : 3 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Gilles RANC, dirigeant de Aéro pub	Mme Sylvie RANC, co-gérante de Aéro pub
M. Patrick TREGOU, directeur régional de JC Decaux France	M. Hervé HERCHIN responsable régional de JC Decaux France
M. Stephane GAFFORI, Clear Channel	M. Cédric METHFESSEL, Clear Channel

Article 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE “DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES”

1er collègue : 4 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (deux représentants),
ou leurs représentants

2ème collègue : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	M. Bernard PALPACUER, conseiller départemental du canton de Langogne
M. Bruno DURAND, conseiller départemental du canton de Grandrieu	Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale du canton de Florac
M. Jean-Luc AIGOUY, maire de La Malène	M. Alain GAILLARD, conseiller municipal de Naussac-Fontanes
M. Jean-Paul ITIER, conseiller de la Communauté de Communes du Gévaudan	M. Rémi ANDRE, président de la Communauté de Communes du Gévaudan

3ème collègue : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
Mme Gislaine FALCHETTI, Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature	M. Alain MERCIER, Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature
M. Alain LAGRAVE, membre du bureau Association Cévennes Ecotourisme	Mme SCHIRMER Stéphanie, présidente de l'Association Cévennes Ecotourisme
M. Christian EVRARD, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement	Mme Séverine MERLY, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement
Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)	Mme Agathe MERIAUX, paysagiste conseil au Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)

4ème collègue : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les Unités Touristiques Nouvelles :

Titulaires	Suppléants
M. Eric DEBENNE, directeur du Comité Départemental du Tourisme	Mme Caroline VIDAL-SALS, Comité Départemental du Tourisme
M. Emmanuel TUZET, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie	BERGHOUNE Claude, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie
M. Jean-Paul GELY, Chambre de Commerce et d'Industrie	Mme Bernadette TROUCELIER, Chambre de Commerce et d'Industrie
Mme Patricia SOUCHON, Chambre des Métiers et de l'Artisanat	M. Xavier DELMAS, directeur des services de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Article 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE "DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE"

1er collègue : 3 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ou leurs représentants

2ème collègue : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental du canton de Mende-2
M. Jean-Paul ITIER, maire de Saint Léger de Peyre	M. Guy GALTIER, maire de Grandrieu
M. Pierre GRANAT, maire de Saint Pierre des Tripiers	M. Gérard MOURGUES, maire de Mas Saint Chély

3ème collègue : 3 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc PELAT, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère	M. Pierre CATHEBRAS, Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère
M. Benjamin GONELLA, vétérinaire	M. Vincent METRAL, apiculteur - vétérinaire
M. Frédéric DECANTE, vétérinaire	M. Thierry DORTS, vétérinaire

4ème collègue : 3 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Sylvain MACCHI, Les Loups du Gévaudan	Mme Sandrine SERRET, Réserve des Bisons d'Europe
M. François ROUX, Lozère animalerie	M. Sylvain BOURGADE, Lozère animalerie
M. Hervé DURAND, éleveur de cervidés	M. André VERNET, éleveur de cervidés

Article 8 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE “DES CARRIERES”

1er collègue : 3 représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

ou leurs représentants

2ème collègue : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MALIGE, conseillère départementale du canton de Chirac	M. Laurent SUAOU, conseiller départemental du canton de Mende-1
M. Bernard PALPACUER, conseiller départemental du canton de Langogne	M. Patrice SAINT-LEGER, conseiller départemental du canton de Saint Alban sur Limagnole
M. Lionel BOUNIOL, maire délégué de Bourgs sur Colagne	M. Jean-Noël BRUGERON, maire du Malzieu Ville

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné avec voix délibérative.

3ème collègue : 3 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine PIAULT, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement	Mme Patricia BONNEFILLE, Association Lozérienne d'Études et de Protection de l'Environnement
M. Loïc ROSSIGNOL, chambre d'agriculture	M. Sylvain CHEVALIER, chambre d'agriculture
M. Christian ODDOUX, vice-président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Philippe PITOT, directeur, Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

4ème collège : 3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. David ROCHER, EURL Schistes Rocher, exploitant de carrières	M. Bernard BOULARD, Techni-Lauze, exploitant de carrières
M. François MOULIN, entreprise Somatra, travaux publics, utilisateurs de matériaux	M. Jean-François VIALA, Société Régionale de Canalisation, exploitant de carrières
M. Marc SEVIGNE, Sévigné industries, exploitant de carrières	M. Christophe MANCILLON, CMCA Colas, exploitant de carrières

Article 9 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans, renouvelable à compter de la date de signature de l'arrêté n°DDT-SA-2018-054-001 du 23 février 2018. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 10 : CHAMP D'APPLICATION

La commission est une instance de concertation, de débat et d'échanges.

Les formations spécialisées émettent des avis sur les actes réglementaires ou individuels qui leur sont soumis.

Article 11 : DATES DES RÉUNIONS

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses formations spécialisées se réunissent autant que nécessaire.

Article 12 : SECRETARIAT

Le secrétariat est assuré par le service aménagement et logement – unité urbanisme et territoires de la direction départementale des territoires.

Article 13 : PARTICIPATIONS AUX RÉUNIONS

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre de la commission ou de la formation spécialisée concernée. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les avis écrits des membres absents et non représentés, sont portés à la connaissance de la commission ou de l'une de ses formations, si le président le juge utile.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ou de l'une des formations spécialisées ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 14 : QUORUM

La commission ou l'une des formations spécialisées ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si la moitié de ses membres sont soit présents, soit mandatés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, la commission peut délibérer dans un délai minimum de quinze jours, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le quorum est vérifié en début de séance par le secrétaire qui en informe le président.

Article 15 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la séance est établi par le secrétariat et validé par le président.

Les convocations sont transmises au moins 5 jours avant la date de la réunion, sauf urgence. Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents ou pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le nombre de dossiers inscrits à l'ordre du jour n'est normalement pas limité. Cependant, sur sa proposition, le président pourra limiter ce nombre ou ajouter des dossiers urgents.

Article 16 : EXAMEN DES DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

Les rapports sont présentés par les chefs de services intéressés ou leurs représentants.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à participer à la présentation du rapport et à formuler ses observations. L'instance délibère en son absence.

Article 17 : MODALITÉS DE VOTE

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletins secrets, à la demande soit du président de séance, soit de trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée, présents ou représentés.

La commission ou l'une de ses formations spécialisées se prononce sur les conclusions du rapport de présentation, ou sur une conclusion modifiée à la suite du débat intervenu en séance, sur proposition du président.

Seuls les membres présents ou mandants peuvent voter. Le mandat permet de prendre part au vote. En revanche, le mandat ne donne pas possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

La commission ou l'une de ses formations se prononce à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18 : PROCÈS VERBAL

Le procès verbal des remarques et avis rendus lors de la séance est rédigé pour chaque dossier par le secrétariat. Il est validé et signé par le président de séance.

Il retrace les grandes lignes des débats et fait apparaître les propositions respectives des membres du conseil en particulier lorsqu'un avis n'est pas unanime sur des aspects importants d'un dossier présenté.

Il fait apparaître le résultat du vote décomposé comme suit, dénombré, sans indication nominative :

- votes défavorables à la proposition du président de séance ;
- abstentions ;
- votes favorables à la proposition du président de séance.

Toutefois, si un membre le souhaite, il pourra être fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Article 19 : DEVOIR DE RÉSERVE

Les membres de la commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute action d'information du public notamment par voie de presse ne peut être engagée que par le président de la commission sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

Article 20 : DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 21 : ABROGATION

L'arrêté n° DDT-SA-2018-054-001 du 23 février 2018 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans ses formations spécialisées de la protection de la nature, des sites et des paysages, de la publicité, des unités touristiques nouvelles, de la faune sauvage captive, et des carrières est abrogé.

Article 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

Signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2019-274-0002 du 1^{er} octobre 2019 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2019-2020 en Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-0009 du 9 décembre 2011 réglementant l'usage des armes en Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-225-0002 du 13 août 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- CONSIDÉRANT** que le rapport de M. Loïc MARION du 31 octobre 2018 évalue la population de grands cormorans à 118 hivernants dans le département ;
- CONSIDÉRANT** l'impact du Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur l'activité de la pisciculture située sur la retenue de Villefort ;
- CONSIDÉRANT** les actions menées sur les cours d'eau du Tarn, du Lot, de la Truyère et de l'Allier en faveur de la conservation des espèces aquatiques et de leurs habitats ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Le présent arrêté ne concerne pas le cœur du Parc national des Cévennes dont les limites sont définies par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Dans le reste du département de la Lozère, les opérations de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront s'effectuer dans un périmètre de 100 mètres des rives, sur les cours d'eau et plans d'eau visés à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDPPMA) est chargé de la coordination des opérations de régulation.

ARTICLE 3

Les opérateurs suivants sont autorisés à procéder à des destructions par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

- Lieutenants de louveterie

- Agents assermentés de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère :
 - Daniel Barrière, Christophe Lacas, Pascal Clavel, Emmanuel Durand, Grégory Richard

- Gardes assermentés d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, uniquement dans leur circonscription d'habilitation :
 - Emmanuel Bouniol, AAPPMA de Chanac
 - Gilles Fages, AAPPMA des Gorges du Tarn
 - Didier Pergesol, AAPPMA des Gorges du Tarn
 - Roger JACCARD AAPPMA de Langogne

- Personnes habilitées, **sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un lieutenant de louveterie ou de l'un des agents assermentés précités** :
 - Robert VALETTE, 48300 Pierrefiche
 - Claude BORROS, lotissement Lou Plos, 48300 Saint-Flour de Mercoire
 - Jean BERNAUER, RD 988, 48300 Auroux
 - Richard BONHOMME, avenue de la Tour, 48300 Naussac
 - Gilbert PAGES, la Gare, 43420 Pradelles
 - Samuel PAGES, place du Foirail, 48140 Le Malzieu Ville
 - Maxime PRADIE, route d'Espradels, 48250 Luc
 - Julien BOUVIER, Rogleton, 48250 Luc
 - Joseph CUOZZO, AAPPMA de Villefort
 - Jean-Louis BACQUE, AAPPMA de Villefort
 - Joseph GENTILLE, AAPPMA de Villefort
 - Jackie LE BOBE, AAPPMA de Villefort
 - Pascal GUEDEZ, AAPPMA de Villefort
 - Cyril TRIOULIER, AAPPMA de Langogne
 - James BOUVIER, AAPPMA de Langogne
 - Olivier COLLON AAPPMA de Langogne
 - Thibault PERSEGOL, AAPPMA des Gorges du Tarn
 - Clément PERSEGOL, AAPPMA des Gorges du Tarn
 - Guy PERSEGOL, AAPPMA des Gorges du Tarn
 - Patrick GELY, AAPPMA des Gorges du Tarn
 - Thibault FAGES, AAPPMA des Gorges du Tarn
 - Christian TROUSSELIER AAPPMA de Chanac

- Personnels de la pisciculture "La Truite du Mont Lozère", sous réserve qu'ils interviennent dans le cadre de la protection de l'activité :
 - Cédric Combes
 - Loïc Pastor

Chaque intervenant détiendra le permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2019-2020, accompagné de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse.

ARTICLE 4

Pour le département de la Lozère, la période de destruction est fixée de la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau au dernier jour de février 2020.

Les horaires autorisés s'échelonnent entre l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département et l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 5

Les régulations se réalisent par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée. Les cartouches à base de grenaille de plomb sont interdites.

Les interventions se réalisent avec précautions pour éviter de perturber les espèces protégées et les autres espèces et ne pas compromettre leur conservation.

Les dérangements significatifs entraînent l'interruption immédiate des opérations.

Les tirs s'effectuent dans le respect de la réglementation sur la sécurité publique de l'arrêté préfectoral n° 2011-343-0009 du 9 décembre 2011.

ARTICLE 6

Le nombre de destructions de grands cormorans (*Phalacrocorax camo sinensis*) autorisé dans le département est fixé à soixante-dix (70) individus maximum réparti de la manière suivante :

- lac de Villefort (protection de la pisciculture) : 30 prélèvements
- rivière Allier : 15 prélèvements
- rivière Tarn : 10 prélèvements
- rivière Lot : 10 prélèvements
- gravière du Malzieu : 5 prélèvements

ARTICLE 7

Les oiseaux seront bien identifiés avant le tir avec règle de préservation des cormorans bagués. Toute bague d'oiseau accidentellement tué sera remise à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) domiciliée Montée de Julhers 48000 Balsièges.

Un constat de tir daté et localisé sera joint.

ARTICLE 8

Au moins 48 heures avant le début des opérations, les lieux précis, jours et heures d'intervention ainsi que les noms des participants sont communiqués :

- aux brigades de gendarmerie locales ;
- au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Autant que possible, les dépouilles sont récupérées et déposées au siège de la FDPPMA pour analyses de contenus stomacaux.

Seules les dépouilles destinées à analyses peuvent être transportées par les agents de la FDPPMA et les agents chargés de la police de l'environnement.

ARTICLE 9

Après chaque intervention, le responsable (lieutenant de louveterie ou personne assermentée) remet sans délai au président de la FDPPMA un compte-rendu de l'opération avec les renseignements suivants :

- nombre de cormorans détruits,
- lieu, jour et heure,
- données sur les situations rencontrées (présence de nids, autres espèces protégées présentes, quantité d'animaux observés, ...).

Le bilan détaillé définitif, accompagné des comptes-rendus des opérations, est adressé par le président de la FDPPMA au directeur départemental des territoires avant le 30 avril 2020.

Le non-respect des obligations prévues au présent article sera considérée comme un abandon de la gestion des opérations de régulation.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

Arrêté n°DDT-BIEF-2019-276-0001 du 3 octobre 2019
établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués
sur la voie de «Lonjagnes à Montmirat - N°AIG09»

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 134-2, L. 134-3, R. 134-2 et R. 134-3,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, renouvelé pour la période 2014-2023 et approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014,
Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies « Mont Aigoual et Vallées de la Jonte, du Tarnon, du Haut-Tarn, de la Mimente » approuvé le 30 Juin 2010 par le pôle DFCI, déterminant les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,
Vu la délibération de la commune d'Ispagnac en date du 05 mars 2018, sollicitant l'établissement de servitude pour la piste des « Lonjagnes à Montmirat - N°AIG09 » retenue aux plans de massif « Mont Aigoual et Vallées de la Jonte, du Tarnon, du Haut-Tarn, de la Mimente »,
Vu le compte-rendu du pôle de DFCI en date du 23 février 2015, validant l'intégration de la piste « Lonjagnes à Montmirat - N°AIG09 » au réseau structurant de DFCI,
Vu le dossier de demande d'établissement de la servitude déposé par la commune d'Ispagnac,
Vu l'avis du conseil municipal de la commune intéressée,
Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu la publicité faite pour ce projet de servitude,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers dans lesquels les incendies potentiels par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRETE

Article 1

Une servitude de passage et d'aménagement, destinée à assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués, est établie au profit de la commune d'Ispagnac, Cette servitude porte sur des voies disposant d'une bande de roulement de 6 mètres maximum.

Un plan de situation de ces voies ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par la servitude sont annexés au présent arrêté.

Les propriétaires des parcelles concernés sont invités à signaler l'existence de cette servitude aux personnes qui ont ou acquièrent des droits sur leurs parcelles.

Article 2

Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

- de créer et d'aménager les infrastructures correspondantes,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords dans la limite d'une largeur cumulée de 100 mètres.

L'entretien des voies concernées et leur maintien à l'état débroussaillé sont à la charge du bénéficiaire de la servitude sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3

Les voies communales et les chemins ruraux concernés par la servitude susvisée conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4

Les voies ou portions de voies établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée, sans préjudice des restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires des parcelles traversées par ces voies pour l'exploitation des fonds asservis, à titre privé, et à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages,
- aux ayants droit des propriétaires (personnes disposant d'un contrat ou d'une autorisation écrite du propriétaire).

En cas de dégradation des infrastructures, les responsables des dégâts devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Les exploitations de coupes de bois, utilisant tout ou partie des voies concernées par cette servitude, doivent respecter les conditions suivantes :

- rédaction appropriée d'un cahier de clauses de vente et d'enlèvement des bois par les propriétaires vendeurs mentionnant que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée (la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions pour les services de DFCI),
- réalisation d'un état des lieux, avant et après exploitation des coupes de bois, en présence d'un représentant du bénéficiaire de la servitude,
- en cas de dégradation avérée de voies ou sections de voies lors des travaux d'exploitation, prise en charge des frais de remise en état par les propriétaires ou les récoltants forestiers selon les clauses de la vente.

Article 6

Le présent arrêté est notifié par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire de chacune des parcelles cadastrales concernées par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les voies asservies, le bénéficiaire de la servitude avise chacun des propriétaires concernés, dix jours au moins avant le commencement des travaux, par tout moyen permettant d'établir date certaine, en indiquant la date de début des travaux et leur durée.

Article 7

Le présent arrêté est adressé à la maire d'Ispagnac en vue de son affichage pendant une durée de deux mois. A l'issue de ce délai, la maire adresse à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la maire d'Ispagnac, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

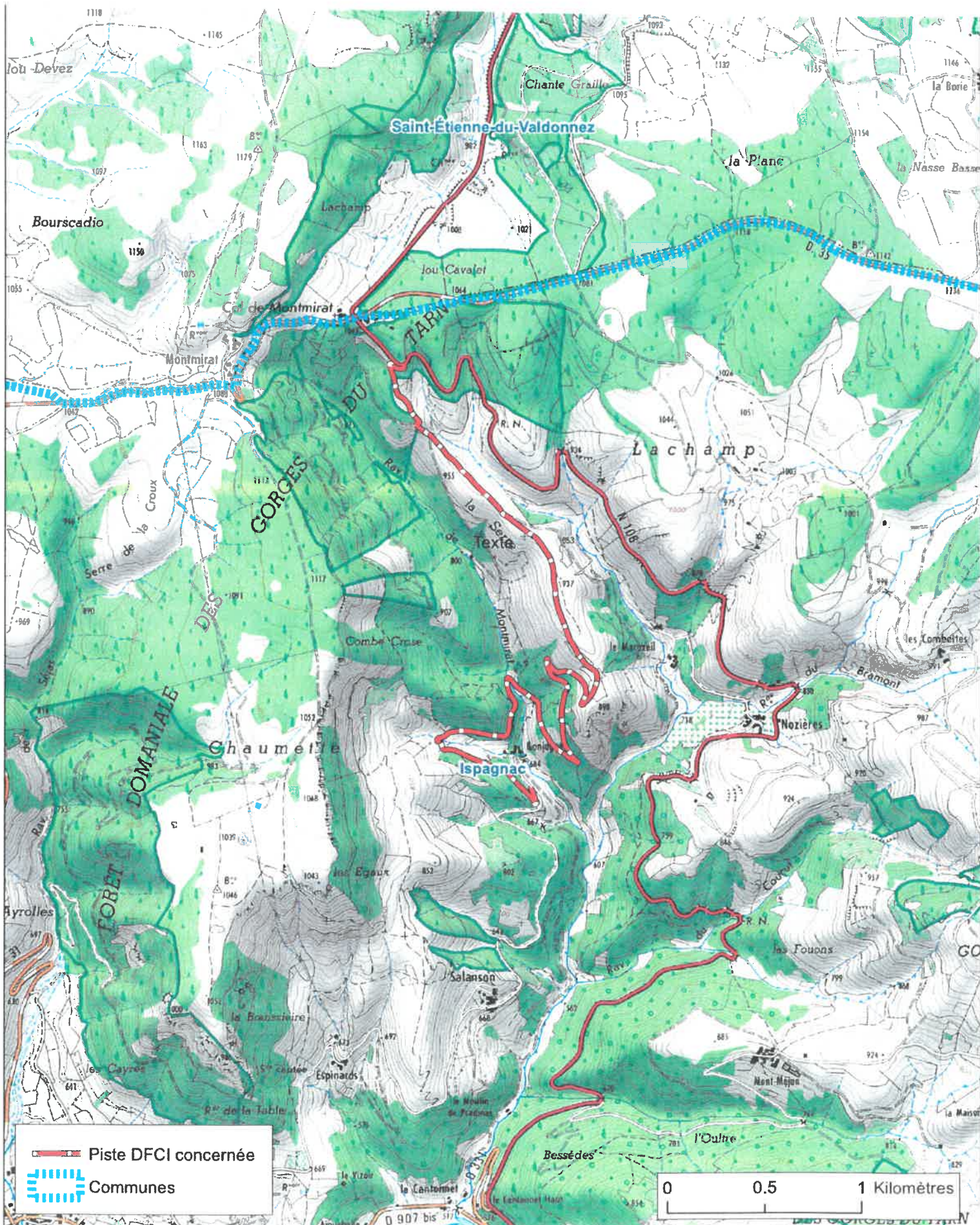
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Florac

signé

La légalité du présent acte peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de sa notification. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Piste DFCI de Lonjagnes à Montmirat – N° AIG09
Commune d'Ispagnac

Plan de situation



Piste DFCI de Lonjagnes à Montmirat – N° AIG09

Tableau des parcelles cadastrales concernées

Commune	Section	Numéro	Nom - Prénom	Adresse
Ispagnac	B	1859	Section de Lonjagnes	Mairie - 48320 - Ispagnac
	B	1945		
	B	1946		
	C	31		
	C	379		
	C	380		
	C	381		
	B	1880	Mme Blondeau Fanny	62 Barate - 31430 - Castelnaud Picampeau
	C	438		
	B	1880	M. Haas Antoine	62 Barate - 31430 - Castelnaud Picampeau
	C	438		
	B	1880	M. Haas Sven	204 Castet Cuille - 09200 - Moulis
	C	438		
	B	1881	M. Pauc Emmanuel	Rue de Cavaille - 47500 - Montayral
	B	1876	M. Boulet Jean-Claude	5 Rue Bougainville - 11100 - Narbonne
	B	1877		
	B	1879		
	B	1882		
	B	1883		
	B	1884		
	B	1904		
	B	1908		
	B	1909		
	B	1910		
	B	1911		
	B	2602		
	C	436		
	C	437		
	B	1912		
	B	1913		
	B	3927		
	B	3929		
	B	3932		
	C	397		
	C	398		
	C	399		
	C	400		
	C	409		
	C	414		
	C	415		
	C	429		
	C	431		
	C	433		
	C	434		
	C	440		
	B	3930	Dalcher Heiner	BERGWEG 8A - 4450 SISSACH - SUISSE
	C	371		
C	444			
C	25	Office National des Forêts, gestionnaire	5 avenue de Mirandol - 48000 - Mende	
C	35			
C	460			
C	2602	Section de Lonjagnes et de Montmirat	Mairie - 48320 - Ispagnac	
C	27			
C	28			
C	378			
C	29	Mme Rostagno Julienne	20 VC Quartier de la Gravette - 48400 - Florac Trois Rivières	
C	30	M. Pauc Jean-François	Montmirat - 48000 - Saint Etienne du Valdonnez	
C	37			
C	30	Mme Pauc Martine	Montmirat - 48000 - Saint Etienne du Valdonnez	
C	37			
C	32	M. Durand Christophe	7 rue de la Rovère - 48000 - Mende	
C	373	M. et Mme Passeneau Louis et Paulette	6 Rue du Porche - 30350 - Lézan	
C	376		1 rue du Claud - 34430 - Saint Jean de Védas	
C	377	M. Cogoluegnes Laurent	41 Avenue François Olive 1890 1958 - 48100 - Marvejols	
C	377	Mme Cogoluegnes Patricia	6 Le Jouquet - 48400 - Florac Trois Rivières	
C	391	M Sanquer Patrick	6 Place de l'Eglise - 48320 - Ispagnac	
C	391	Lecrivain Noisette	57 Avenue du 11 Novembre - 48000 - Mende	
C	391	Saint-Marc Jean-Victor	57 Avenue du 11 Novembre - 48000 - Mende	

Commune	Section	Numéro	Nom - Prénom	Adresse
Ispagnac	C	395	M. Jaffard Raymond	Quartier du Luxembourg - 48000 - Balsièges
	C	396		
	C	432		
	C	435		
	C	442		
	C	454		
	C	395	Mme Sabatier Raymonde	Quartier Bellevue, 10 TRA du Carmel - 48000 - Mende
	C	396		
	C	432		
	C	435		
	C	442		
	C	454		
	C	395	M. Jaffard Gérard	8 Rue des Buis - 48000 - Mende
	C	396		
	C	432		
	C	435		
	C	442		
	C	454		
	C	395	Mme Canut Monique	PN106 Glassac - 12330 - Saint Christophe Vallon
	C	396		
	C	432		
	C	435		
	C	442		
	C	454		
C	395	Mme Persegol Laurence	22 Lotissement les Bruguieres - Les Bruguieres - 48500 - La Canourge	
C	396			
C	432			
C	435			
C	442			
C	454			
C	395	Mme Lion Jacqueline	24 Rue Achille Mir - 11100 - Narbonne	
C	396			
C	432			
C	435			
C	442			
C	454			
C	425	M. Jaffard Raymond	Quartier du Luxembourg - 48000 - Balsièges	
C	425	Mme Sabatier Raymonde	Quartier Bellevue, 10 TRA du Carmel - 48000 - Mende	
C	425	M. Jaffard Gérard	8 Rue des Buis - 48000 - Mende	
C	425	Mme Canut Monique	PN106 Glassac - 12330 - Saint Christophe Vallon	
C	425	Mme Lion Jacqueline	24 Rue Achille Mir - 11100 - Narbonne	
C	425	Mme Cayroche Dominique	29 Chemin des Tuilleries - 69570 - Dardilly	
C	428	M. Hawkins Trystan	Balham 0016 Burnbury Road - London Swiz OE6 - Royaume Uni	

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-277-0001 du 4 octobre 2019
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-234-0001 du 22/08/2019
autorisant une opération de pêche scientifique d'inventaire sur le cours d'eau du Chassezac

La préfète
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-234-0001 du 22/08/2019 autorisant une opération de pêche scientifique d'inventaire sur le cours d'eau du Chassezac ;
- VU** les demandes de la société ECCEL Environnement – Cabinet Liebig, déposée le 8 août et le 4 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération entre dans le cadre du renouvellement de l'autorisation du barrage EDF de Puylaurent et de l'usine de Prévenchères ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É

Article 1

La société ECCEL Environnement – Cabinet Liebig, domiciliée 8 avenue de Lavour - 31590 Verfeil, représentée par M. Sébastien VIDAL, est autorisée à réaliser une pêche complémentaire de capture de poissons à des fins d'inventaire scientifique et de suivi biologique dans le cours d'eau du Chassezac, commune de Prévenchères.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-234-0001 du 22/08/2019 est complété ainsi :
Une pêche d'inventaire supplémentaire se réalise sur le tronçon du cours d'eau du Chassezac situé entre la confluence avec le Valat de Mourio et celle du Valat des Couos (plan de situation joint en annexe).

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-234-0001 du 22/08/2019 autorisant une opération de pêche scientifique d'inventaire sur le cours d'eau du Chassezac demeurent inchangés.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

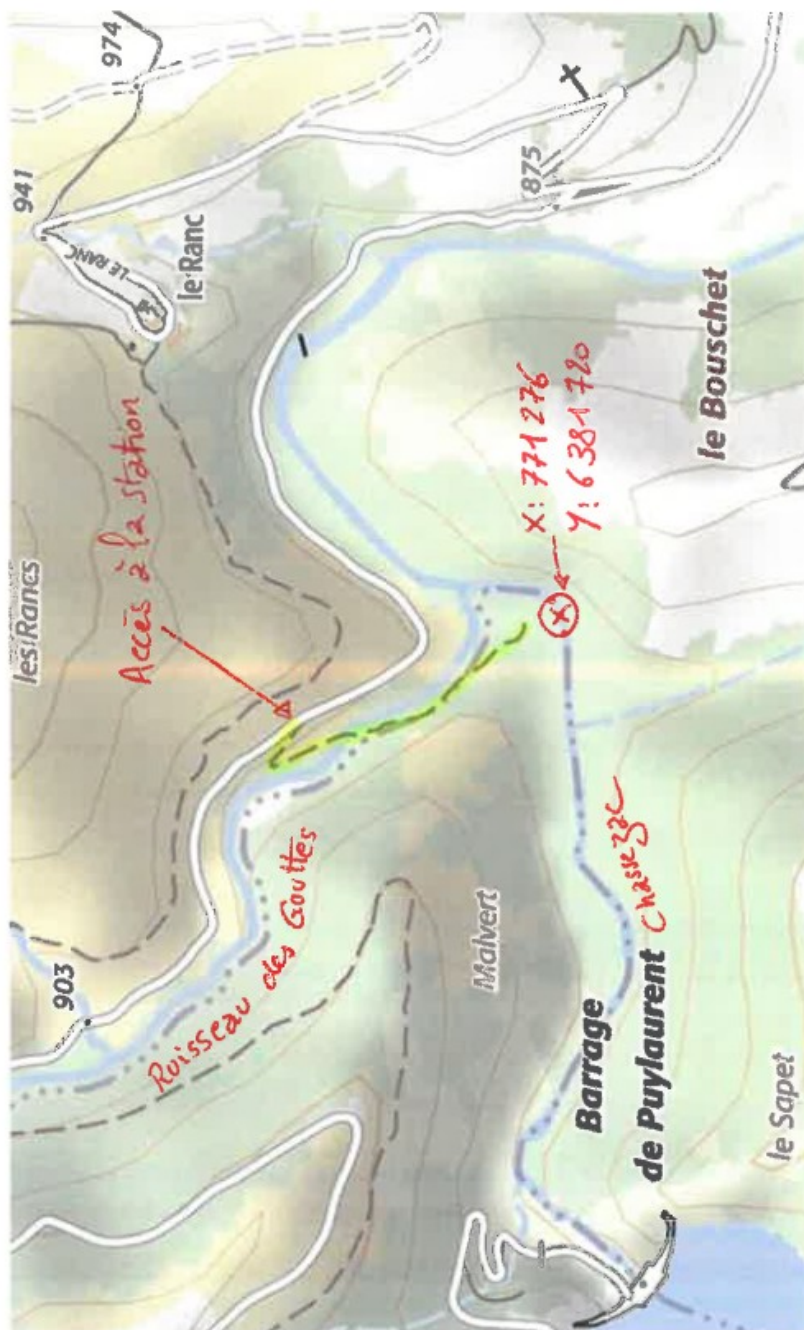
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, les maires de La Bastide Puylaurent et Prévencières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-281-0003 du 8 octobre 2019 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-903 sur le territoire de la commune de Saint-Bauzile

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-23 à R 413-51 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le certificat de capacité n° 48-135 de M. Yann DIMEGLIO pour la conduite d'élevage d'espèces phasianidés, canards, lièvres et lapins ;
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture délivrée le 27 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs délivrée le 4 octobre 2019 ;
- VU** le contrôle de l'établissement effectué par les services de la DDT, de la DDCSPP et de l'ONCFS ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Yann DIMEGLIO est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de gibier à Rouffiac, sur les parcelles cadastrales AY 51 à 56 et 128, 129 de la commune de Saint-Bauzile.

L'établissement de catégorie A concerne l'élevage, la vente et le transit de faisans et de perdrix.

ARTICLE 2

L'établissement tient à jour un registre d'élevage, précisant la date des mouvements, les caractéristiques des animaux, la provenance ou la destination, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

ARTICLE 3

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux ainsi que le maire de la commune de Saint-Bauzile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019
portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ces articles R.421-29 à R.421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ces articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** le décret du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** les propositions des établissements, organismes, associations et syndicats consultés pour désigner les membres chargés de les représenter ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet, les personnes suivantes :

1 - Membres représentant l'Etat

- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant

2 - Membres représentant les chasseurs

Titulaires :

- M. André THÉRON, président de la fédération départementale des chasseurs, le village - 48370 ST-GERMAIN DE CALBERTE
- M. Pierre CATHEBRAS, 5 impasse Mgr Louis Dalle - 48000 MENDE
- M. Émile FABRE, rue Gui de Chaulhac - 48000 MENDE
- M. Patrick PAULHAC, route d'Aumont, Saint-Sauveur-de-Peyre - 48130 PEYRE EN AUBRAC
- M. Gérard SOUCHON, rue du Canal - 48300 LANGOGNE
- M. Jean-Marc PELAT, le Cros Haut - 48230 CHANAC
- M. François VELAY, Graniboules, Le-Fau-de-Peyre - 48130 PEYRE EN AUBRAC
- M. Éric ANDRÉ, la Falguière - 48110 GABRIAC

Suppléants :

- M. Bernard VÉDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS
- M. Jean-Louis DALLE, les Crouzets - 48500 LA CANOURGUE
- M. Michel DURAND, route de Saugues - 48600 GRANDRIEU
- Mme Line ROUSTAN, les Sagnes - 48190 MONT LOZERE ET GOULET
- M. Alain ROUSSON, 11 le Clos de Rieucros - 48000 MENDE
- M. Jean-Louis VAYSSIER - le Fromental, 48100 LES SALCES
- M. Michel BEAUFILS, le Sécheyrou - 48100 PALHERS

3 - Membre représentant les piégeurs

- M. Frédéric CAMBON, chemin de la gare - 48000 BADAROUX
- Suppléant : M. Christian SALEIL, route de Boyne - 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES

4 - Membres représentant les propriétaires forestiers

Centre régional de la propriété forestière

- M. Jean-Pierre VILLEBRUN, 17 ancien chemin de Murviel - 34570 SAINT-PAUL ET VALMALLE
- Suppléant : M. Loïc MOLINES, maison de la Forêt, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE

Syndicat lozérien de la forêt privée

- M. le président du syndicat lozérien de la forêt privée ou son représentant, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE.

Office national des forêts

- M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant, 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE.

5 - Membres représentants les agriculteurs

Chambre d'agriculture de la Lozère

- M. Olivier BOULAT, Belvezet, - 48170 MONT LOZÈRE ET GOULET
- Suppléante : Mme Elodie JOUBERT, La Sogne - 48310 TERMES

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère

M. Francis GIBERT, route de la Planchette - 48170 ARZENC DE RANDON

Suppléant : M. Jean-François MAURIN, les Laubies - 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

Jeunes Agriculteurs de la Lozère

- M. Bastien DURAND, Les Badioux - 48400 LES BONDONS
- Suppléant : M. Sylvain CHEVALIER, Larzalier - 48190 ALLENC

Lozère d'Avenir – Coordination Rurale

- M. Gilles BARRANDON, chemin de Las Passes - 48000 PELOUSE
- Suppléant : M. Jérôme TRAUCHESSEC, le village - 48170 ARZENC DE RANDON

Confédération Paysanne

- M. Bruno MOLINES, Les Champs, Montbrun - 48210 GORGES DU TARN CAUSSES
- Suppléante : M^{me} Laurence BOUVIER, Montbrun - 48210 GORGES DU TARN CAUSSES

6 - Membres représentant des associations départementales agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE).

- M. Philippe LUCAS, Finiels - 48220 PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE
- Suppléant : M. Mathieu JEAN, 2 place de la mairie - 48000 BARJAC

Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

- M. Stéphane COURNAC, Charamaude - 48100 PALHERS
- Suppléant : M. Laurent SUAOU, maison de la pêche, 12 avenue Paulin Daudé - 48000 MENDE

7 - Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

- M. Rémi DESTRE, 18, route du Mazet - 48100 MARVEJOLS
- M. Michel QUIOT, lotissement du Moulin de Pont Archat - 48200 RIMEIZE
- Suppléant : M. Christian NAPPÉE, le Montet - 48000 SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ

Article 2 :

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidées par le préfet, les personnes suivantes :

1 - Membres représentant l'Etat pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant

2 - Membres représentant les chasseurs pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

Les membres désignés par le président de la fédération départementale des chasseurs dans la liste ci-dessous sont au nombre de cinq pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles et au nombre de trois pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts :

- M. André THÉRON, président de la fédération départementale des chasseurs, le village - 48370 ST GERMAIN DE CALBERTE
- M. Émile FABRE, rue Gui de Chaulhac - 48000 MENDE
- M. Patrick PAULHAC, route d'Aumont, Saint-Sauveur-de-Peyre - 48130 PEYRE EN AUBRAC
- M. Gérard SOUCHON, rue du Canal - 48300 LANGOGNE
- M. Jean-Marc PELAT, le Cros Haut - 48230 CHANAC
- M. François VELAY, Graniboules, Le-Fau-de-Peyre - 48130 PEYRE EN AUBRAC

3 - Membres représentant les agriculteurs pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles

Chambre d'agriculture de la Lozère

- M. Olivier BOULAT, Belvezet - 48170 MONT LOZÈRE ET GOULET
- Suppléante : Mme Elodie JOUBERT, La Sogne - 48310 TERMES

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,

M. Francis GIBERT, Route de la Planchette - 48170 ARZENC DE RANDON

Suppléant : M. Jean-François MAURIN, les Laubies - 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

Jeunes agriculteurs de la Lozère

- M. Bastien DURAND, Les Badioux - 48400 LES BONDONS
- Suppléant : M. Sylvain CHEVALIER, Larzalier - 48190 ALLENC

Lozère d'Avenir – Coordination Rurale

- M. Gilles BARRANDON, chemin de Las Passes - 48000 PELOUSE
- Suppléant : M. Jérôme TRAUCHESSEC, le village - 48170 ARZENC DE RANDON

Confédération Paysanne

- M. Bruno MOLINES, Les Champs, Montbrun - 48210 GORGES DU TARN CAUSSES
- Suppléante : M^{me} Laurence BOUVIER, Montbrun - 48210 GORGES DU TARN CAUSSES

4 - Membres représentant les propriétaires forestiers pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts

Centre régional de la propriété forestière

- M. Jean-Pierre VILLEBRUN, 17 ancien chemin de Murviel – 34570 SAINT-PAUL ET VALMALLE
- Suppléant : M. Loïc MOLINES, maison de la Forêt, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE

Syndicat lozérien de la forêt privée

- M. le président du syndicat lozérien de la forêt privée ou son représentant, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE.

Office national des forêts

- M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant, 5 avenue de Mirandol – 48000 MENDE

Article 3 :

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, pour la formation spécialisée présidées par le préfet pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, les personnes suivantes :

- Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à titre consultatif
- Un représentant de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie, à titre consultatif

Représentant des piégeurs

- M. Frédéric CAMBON, chemin de la gare - 48000 BADAROUX
- Suppléant : M. Christian SALEIL, route de Boyne - 48500 – MASSEGROS CAUSSES GORGES

Représentant des chasseurs

- M. Émile FABRE, rue Gui de Chaulhac - 48000 MENDE
- Suppléant : M. Alain ROUSSON, 11 le Clos de Rieucros - 48000 MENDE

Représentant les intérêts agricoles

- M. Olivier BOULAT, Belvezet - 48170 MONT LOZÈRE ET GOULET
- Suppléante : Mme Elodie JOUBERT, La Sogne - 48310 TERMES

Représentant une association agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement

- M. Philippe LUCAS, Finiels - 48220 PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE
- Suppléant : M. Mathieu JEAN, 2 place de la mairie - 48000 BARJAC

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

- M. Rémi DESTRE, 18, route du Mazet - 48100 MARVEJOLS
- M. Michel QUIOT, lotissement du Moulin de Pont Archat - 48200 RIMEIZE
- Suppléant : M. Christian NAPPÉE, le Montet - 48000 SAINT-ÉTIENNE DU VALDONNEZ

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Aménagement et Logement

Unité Urbanisme et Territoires

ARRETE n° DDT-SAI-2019-287-0001 du 14 octobre 2019 abrogeant la Carte Communale de RIMEIZE

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme

VU le décret en conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Christine Wils-Morel, préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 approuvant la carte communale de Rimeize ;

VU la délibération du conseil municipal de Rimeize en date du 25 février 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Rimeize ;

VU l'arrêté municipal en date du 6 décembre 2018 ouvrant l'enquête publique relative à l'abrogation de la carte communale de Rimeize, qui s'est déroulée du 7 janvier 2019 au 7 février 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur;

VU la délibération de la commune de Rimeize en date du 17 avril 2019 qui abroge la carte communale et approuve le PLU ;

Considérant que la commune ne peut pas être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale ;

Considérant que dans le cas où cette abrogation s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation de la carte communale et donc de réaliser une enquête publique portant sur l'abrogation de la carte communale, de prendre une délibération finale qui emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale et que l'ensemble s'accompagne d'une décision du Préfet, ;

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par la commune de Rimeize et qu'il convient donc de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Rimeize par un arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Lozère,

A R R E T E :

Article 1 – La carte communale de Rimeize est abrogée.

Article 2 – La délibération susvisée du conseil municipal de Rimeize abrogeant la carte communale et approuvant le PLU et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Rimeize. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera affiché au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère ;

Article 3 – L'abrogation de la carte communale sera effective dès accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R136-9 du code de l'urbanisme.

Article 4- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5- La préfète de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le maire de la commune de Rimeize sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES
DEPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

ARRETE n° DSDEN-48-2019-273-006 du 30 septembre 2019
portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU les propositions des différents services.

SUR proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère.

ARRETE :

Article 1 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1° Présidents

- la préfète, suppléée, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par Monsieur Francis Courtès, conseiller départemental de Saint Etienne du Valdonnez,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2° Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires :

- M. Guy MALAVAL, Maire de Langogne
- M. Pierre LAFONT, Maire de Saint-Chély-d'Apcher
- M. Gérard CROUZAT, Maire de Saint Etienne Vallée Française
- M. Régis TURC, Maire de Badaroux

Suppléants :

- M. Marcel MERLE, Maire de Marvejols
- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac
- M. Henri BOYER, Maire de Bourg-sur-Colagne
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals

b) Cinq conseillers départementaux

Titulaires :

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet de Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint-Chély-d'Apcher
- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale de Marvejols

Suppléants :

- M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental de Mende 2
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac
- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du Collet de Dèze
- M. Michel THEROND, conseiller départemental de Saint-Chély-d'Apcher
- M. Bernard DURAND, conseiller départemental de Marvejols

c) Un conseiller régional

Titulaire :

- Mme Aurélie MAILLOLS

Suppléant :

- M. Jean-Luc GIBELIN

3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Titulaires :

Représentants de la FSU :

- M. Hervé FUMEL, professeur certifié
- Mme Nathalie PERRET, professeure des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- M. Christian RAMEAU, professeur des écoles
- Mme Mélanie AZAIS, professeure certifiée

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Laurence MONTEIL, professeure certifiée
- Mme Agnès BONNAL-SAINT-DIZIER, professeure des écoles
- Mme Gaëlle DA SILVA, professeure des écoles

Représentants de la FNEC-FP-FO

- Mme Sylvie ROCHETTE, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- M. Fabien SERIES, professeur certifié

Suppléants :

Représentants de la FSU :

- Mme Florence LAZES, professeure des écoles
- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé
- Mme Magali CHANTRE, professeure des écoles
- Mme Clémence GOURET, professeure certifiée
- Mme Karine HICAUBERT, professeure des écoles
-

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Corinne PERALES, professeure de lycée professionnel
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière
- M. Alexandre JAFFUEL, principal de collège

Représentant de la FNEC-FP-FO :

- Mme Gaëlle LAVILLAT, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- Mme Maryline DEVES, professeure certifiée

4° Dix membres représentant les usagers

a) Sept représentants des parents d'élèves

Titulaires :

Représentants de la FCPE:

- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Thérèse FAJARDO-SORIN
- Mme Sandrine CENDRIER
- Mme Emilie MIRAS
- 3 autres sièges non pourvus

Suppléants :

- Madame Valérie RENAUD
- 6 autres sièges non pourvus

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire :

- M. Bernard VIDAL, représentant de la F.O.L.

Suppléant :

- Monsieur Philippe COGOLUEGNES Président de l'A.D.P.E.P.

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires :

- M. Jean-Claude CHAZAL
- M. Michel CAPONI, président UDAF

Suppléants :

- Mme Claude ROUSTAN
- Mme Elisabeth TEISSANDIER, administratrice UDAF

5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire :

- M. Jacques VACQUIER

Suppléant :

- M. Bernard LAURENT

Article 2 – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3– L'arrêté préfectoral n° DSDEN-48-2019-0025-003 du 25 janvier 2019 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 4– La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF-2019- 274-001 du 1^{er} octobre 2019

décernant le Titre de « Maître-restaurateur » à

Monsieur Cyril ATTRAZIC

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Consommation, notamment son article L122-21 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par Monsieur Cyril ATTRAZIC, enregistrée le 23 septembre 2019, par laquelle l'intéressé sollicite le titre de maître-restaurateur ;

VU l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur Bureau Véritas Certification France SAS en date du 3 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Cyril ATTRAZIC, gérant de la SARL « Cyril ATTRAZIC » située au 10 route du Languedoc Aumont-Aubrac 48130 PEYRE EN AUBRAC – remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE

Article 1 – Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Cyril ATTRAZIC, gérant de la SARL « Cyril ATTRAZIC » située au 10 route du Languedoc Aumont-Aubrac 48130 PEYRE EN AUBRAC.

Article 2 – La durée de validité du présent acte est de quatre ans. Une demande de renouvellement du titre de maître restaurateur pourra être demandée deux mois avant l'expiration de la période de validité.

Article 3 – Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la sous-préfecture de Florac, avenue Marceau Farelle – 48400 FLORAC TROIS RIVIERES.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Pendant ce délai de 2 mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Article 5 – La sous-préfète de Florac, le Maire de PEYRE EN AUBRAC, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au Ministère de l'économie et des finances – Direction Générale des Entreprises.

La sous-préfète de Florac

signé

Chloé DEMEULENAERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE
Direction des Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions
Division Est**

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2019-274-003 - du 1^{er} octobre 2019

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015091-0003 du 1^{er} avril 2015 clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Mas d'Armand, situé sur le cours d'eau de la Gazeille, sur le territoire de la commune de Langogne (identifiant barrage : FRA0480003)

**LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 (dernier al.), R. 181-45 (3^e al.) et R. 214-117 (§. II) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 octobre 2017 nommant M^{me} Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011175-0007 du 24 juin 2011 portant :
- classement des barrages de retenues et ouvrages assimilés de la Lozère,
 - obligation et délais de réalisation de l'étude de dangers,
 - première échéance des revues périodiques de sûreté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015091-0003 du 1^{er} avril 2015 clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Mas d'Armand, situé sur le cours d'eau de la Gazeille, sur la commune de Langogne (identifiant barrage : FRA0480003) ;
- VU** le courrier de l'Établissement Public Loire n° 1984/FT/CP daté du 28 octobre 2013, de transmission de la première étude de dangers du barrage de Mas d'Armand ;
- VU** le projet du présent arrêté préfectoral transmis au président de l'Établissement Public Loire, par courrier n° DOHC/GM/D19/0651 du 12 août 2019 ;
- VU** le courrier du président de l'Établissement Public Loire, en date du 9 septembre 2019, en réponse à la transmission susvisée ;

Considérant que le décret du 12 mai 2015 susvisé a modifié les dispositions de l'article R. 214-117 du Code de l'environnement, en portant notamment à 15 ans la fréquence minimale d'actualisation des études de dangers pour les barrages de classe B ;

Considérant qu'au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2001 susvisé, le barrage de Mas d'Armand est un barrage de classe B ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 214-117 du Code de l'environnement, dans leur rédaction actuellement en vigueur, précisent que la fréquence de 15 ans s'applique à compter de la réception de la première étude de dangers du barrage ;

Considérant que le courrier de l'Établissement Public Loire du 28 octobre 2013, susvisé, a été reçu par la préfète le 30 octobre 2013 ;

Considérant ainsi, au regard de ce qui précède, que l'Établissement Public Loire devra adresser la prochaine actualisation de l'étude de dangers du barrage de Mas d'Armand à la préfète, le 30 octobre 2028 au plus tard ;

Considérant par ailleurs, l'échéance du 31 août 2023 fixée, dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 susvisé, à l'Établissement Public Loire pour l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Mas d'Armand ;

Considérant que cette échéance a été calculée en application des dispositions de l'article R. 214-117 du Code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à la publication du décret du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît nécessaire de réviser la date d'échéance du 31 août 2023, afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation ;

Considérant enfin, qu'en application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, la préfète de la Lozère peut atténuer des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Modification de prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 susvisé sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« L'Établissement Public Loire actualise l'étude de dangers du barrage de Mas d'Armand conformément aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, lors de cette actualisation l'Établissement Public Loire prendra en compte l'ensemble des remarques émises, dans la note d'analyse de la DREAL susvisée, sur la version précédente de l'étude de dangers du barrage.

L'étude de dangers du barrage de Mas d'Armand, ainsi actualisée, sera transmise à la préfète ainsi qu'à la DREAL, avant le 30 octobre 2028 ».

ARTICLE 2 - Prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Les règles relatives à la sécurité du barrage de Mas d'Armand sont mises à jour au regard des changements réglementaires intervenus suite à la publication du décret du 12 mai 2015 susvisé :

- la classe du barrage demeure inchangée : classe B ;
- le barrage est exploité, entretenu et surveillé conformément aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par courrier ou par téléprocédure accessible depuis le site Internet <http://www.telerecours.fr> :

- par l'Établissement Public Loire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'Établissement Public Loire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Langogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée :

- au président de l'Établissement Public Loire ;
- au maire de la commune de Langogne ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des territoires de la Lozère.

Fait à Mende, le 1^{er} octobre 2019

La préfète,

Signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2019 - 275 - 0003 du 2 octobre 2019
Portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan
Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), notamment son article 79.
- VU** la loi n° 2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment son article 48.
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5741-1 à L.5741-5.
- VU** l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU** l'arrêté n° PREF-BICCL-2017-348-0003 du 14 décembre 2017 portant création du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère.
- VU** la délibération du conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère en date du 7 juin 2019 décidant de modifier son siège social.
- VU** les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes d'Aubrac Lot Causses Tarn (28 juin 2019), du Gévaudan (5 juillet 2019) et des Hautes Terres de l'Aubrac (2 juillet 2019) approuvant cette modification des statuts.

CONSIDÉRANT que sont réputées favorables les décisions des conseils communautaires des communautés de communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la notification, en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

.../...

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :L'article 3 de l'arrêté n° PREF-BICCL-2017-348-0003 du 14 décembre 2017 portant création du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère. est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 – Sièg

Le siège du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère est fixé à la zone d'activité Sainte-Catherine – n°830, avenue de la Méridienne, 1^{er} étage – 48100 Marvejols. »

ARTICLE 2 – Statuts

Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Gévaudan Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et notifié aux présidents des communautés de communes membres.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF2019-276-001 du 03 octobre 2019
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
«Spéciale sur prairie à Moto enduro», le 12 octobre 2019 à Montrodât

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande présentée par M. Buffières Christophe, représentant le « Moto -club de la Colagne» ;

Vu l'avis des services et administrations concernés ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 4 septembre 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Christophe Buffières, représentant le Moto-club de la Colagne est autorisé à organiser, le 12 octobre 2019 de 10h00 à 17h00, conformément à sa demande, et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, une course de motos sur prairie à Montrodât.

La manifestation se déroulera conformément à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Nombre de participants : 150

Article 2 – Signalisation et stationnement

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit s'assurer que l'accès au site de l'épreuve soit toujours praticable et qu'aucune gêne ou stationnement sauvage ne puisse le cas échéant entraver l'intervention des secours.

Article 3 – Sécurité et secours

Le dispositif de sécurité et de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Des zones seront réservées pour l'accueil du public.

L'organisateur doit fournir l'annuaire téléphonique de l'organisation au CODIS 48, à l'aide de l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par mail aux services de la préfecture.

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article 4 – Protection de la nature

L'organisateur doit assurer une vigilance particulière et être très réactif en cas d'accident ou de déversement d'hydrocarbures notamment à proximité du PPR du captage de Péjas en limite des parcelles 522 et 523.

Un kit de dépollution sera en place sur le terrain.

Des poubelles seront disposées sur tout le site et après l'épreuve, toutes les poubelles et autres déchets seront récoltés et évacués.

Article 5 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Montrodat ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

La sous-préfète de Florac
signé

Chloé DEMEULENAERE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des étrangers, de la lutte
contre la fraude et de l'accueil

ARRÊTÉ n°PREF-BEFA2019-277-001 du 4 octobre 2019
Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale
et des médecins consultant en commission médicale primaire

La préfète,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Daniel CAMILLERI en vu d'être agréé, en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale remplit les conditions d'agrément,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

Article 1 - Monsieur le docteur Daniel CAMILLERI, exerçant maison des services, route de Saugues 48140 LE MALZIEU VILLE est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale** à compter du 21 juin 2019.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve d'avoir suivi et validé la formation. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - Monsieur le docteur Daniel CAMILLERI sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Elections et de la Réglementation**

Arrêté n° PREF-BER-2019-277-016 du 4 octobre 2019
portant renouvellement d'agrément du centre de formation FREJAVILLE, établissement préparant
à l'examen, à la formation continue et à la formation de mobilité des conducteurs de taxis
Agrément n° 48-2019-01

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Thierry FREJAVILLE en date du 2 octobre 2019 sollicitant la délivrance d'un agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry FREJAVILLE est autorisé à exploiter, sous le n° 48-2019-01 un établissement (centre de formation) préparant à l'examen, à la formation continue et à la formation de mobilité des conducteurs de taxis, dénommé Formation FREJAVILLE.

Les cours seront dispensés au Deltour Hotel Mende City, 1 avenue de Ramilles – 48000 Mende.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00

- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application ;
- de transmettre à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation ;
- d'informer le préfet de tout changement apporté aux pièces du dossier déposées pour l'obtention du présent agrément.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R 3120-9 du code des transports.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au demandeur.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry OLIVIER

- * Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
 - **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) – 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS ;
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Elections et de la Réglementation**

Arrêté n° PREF-BER-2019-277-017 du 4 octobre 2019
portant agrément du centre de formation FREJAVILLE, établissement préparant à l'examen et à la
formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC)
Agrément n° 48-2019-02

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Thierry FREJAVILLE en date du 2 octobre 2019 sollicitant la délivrance d'un agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry FREJAVILLE est autorisé à exploiter, sous le n° 48-2019-02 un établissement (centre de formation) préparant à l'examen et à la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, dénommé Formation FREJAVILLE.

Les cours seront dispensés au Deltour Hotel Mende City, 1 avenue de Ramilles – 48000 Mende.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00

- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application ;
- de transmettre à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation ;
- d'informer le préfet de tout changement apporté aux pièces du dossier déposées pour l'obtention du présent agrément.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R 3120-9 du code des transports.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au demandeur.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry OLIVIER

- * Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
 - **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) – 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS ;
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2019-277-019

du 04 octobre 2019

mettant en demeure la SAS TECHNIPIERRES
de mettre en conformité son installation de taillage et de sciage de pierre
sise au lieu-dit « La Faysse », sur la commune d'Esclanèdes
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : " Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) " ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2524 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 99-095 du 9 novembre 1999 ;
- Vu** le rapport de mission acoustique - mesurage des bruits dans l'environnement-technipierre Usine d'Esclanèdes – mesures du 30 janvier 2019, réalisé par AGEOX Sarl ;
- Vu** l'avis de l'ARS du 5 avril 2019 ;
- Vu** les courriels de relance de l'inspecteur de l'environnement des 8 avril 2019 et du 2 juillet 2019, demandant à l'exploitant de produire un rapport de mesure des émissions sonores ;
- Vu** la lettre de relance de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 7 mai 2019 réclamant les études ci-dessus citées ;
- Vu** l'absence de réponse à ces relances de la part SAS TECHNIPIERRES au 26 juillet 2019 ;

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2019;
- Vu** le courrier en réponse de la SAS TECHNIPIERRES du 9 août 2019 ;
- Vu** le message électronique de la SAS TECHNIPIERRES du 19 septembre 2019 informant la DREAL de la transmission imminente du résultat des mesures de bruit effectuées le 4 septembre 2019 ;

Considérant que l'activité de taillage et de sciage de pierre réalisée par la SAS TECHNIPIERRES sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2524 de la nomenclature des ICPE doit respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : " Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) " susvisé ;

Considérant que l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : " Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) " susvisé indique qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié ;

Considérant que la SAS TECHNIPIERRES fonctionne aussi régulièrement dans des périodes allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés;

Considérant que la mesure du niveau de bruit et de l'émergence réalisée par AGEOX pour le compte de la SAS TECHNIPIERRES le 30 janvier 2019, n'a pas vérifié la conformité de l'émergence pour les périodes allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

Considérant que selon l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé que les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;

Considérant que le rapport du 30 janvier 2019 susvisé et transmis par l'exploitant a utilisé la méthode dite de « contrôle » définie au point 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé *« une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement [établie selon la méthode dite de « contrôle »] ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A) »* ;

Considérant que les résultats transmis par l'exploitant diffèrent de moins de 2 dB(A) avec l'émergence admise par la réglementation ;

Considérant en conséquence qu'en application de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé la méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » ;

Considérant que de ce fait que le contrôle réalisé par l'exploitant n'est pas conforme à la méthode fixée par l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement susvisé;

Considérant l'absence de réponse de la SAS TECHNIPIERRES aux demandes formulées par l'inspection de l'environnement de refaire des mesures représentatives de l'activité conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;

Considérant qu'au 30 septembre 2019, l'exploitant n'a pas toujours transmis à l'inspection le résultat des mesures de bruit réalisées le 4 septembre 2019 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS TECHNIPIERRES de respecter les prescriptions des dispositions de l'article susvisé de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : " Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) " susvisé qui impose une fréquence de mesure du niveau de bruit et de l'émergence au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Mise en demeure

La SAS TECHNIPIERRES, représentée par son gérant M. Christophe RABIER, dont le siège social est à Esclanèdes, 48230 Esclanèdes, ci-après désigné l'exploitant, est mise en demeure sur son installation de taillage et de sciage de pierre sise au lieu-dit « La Faysse », sur la commune d'Esclanèdes de respecter, **sous un délai maximal d'un mois**, l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en fournissant à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

- une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, tant pour la période allant de 7h00 à 22h00 que pour la période allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que les dimanches et jours fériés), réalisée par une personne ou un organisme qualifié selon la méthode dite « d'expertise » définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles du présent arrêté, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L.173-1 II 5ème qui stipule : « ... Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation ... d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative ... », il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
 - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Diffusion

Une copie certifiée conforme du présent arrêté est adressée au maire de la commune d'Esclanèdes.

Article 5 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, le Maire de la commune d'Esclanèdes et le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à M. Christophe RABIER gérant de la SAS TECHNIPIERRES.

Fait à Mende le

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2019 - 283 - 0003 du 10 octobre 2019

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Aubrac Lot Causses Tarn à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1.
- VU** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VU** le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- VU** l'arrêté PREF-BRCL-2016- 335 - 0010 du 30 novembre 2016 modifié créant un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la communauté de communes du Pays de Chanac, étendue aux communes de Le Massegros, de Le Recoux, de Saint-Georges-de-Lévejac et de Saint-Rome-de-Dolan de la communauté de communes du Causse du Massegros et dénommé *Aubrac Lot Causses Tarn*.
- VU** les délibérations des conseils municipaux d'Esclanèdes (27/08/2019) et de Laval-du-Tarn (08/08/2019) se prononçant pour un accord local à 32 sièges de conseillers communautaires.
- VU** la délibération en date du 29 juillet 2019 du conseil municipal de Banassac-Canilhac se prononçant pour un nombre et une répartition de droit commun au titre des II à V du L.5211-6-1 du CGCT des sièges de conseillers communautaires.
- VU** la délibération en date du 29 juillet 2019 du conseil municipal de Chanac se prononçant pour un accord local à 38 sièges de conseillers communautaires.

.../...

CONSIDÉRANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

CONSIDÉRANT que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2019 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

CONSIDÉRANT qu'aucun accord local n'a pu être trouvé dans la majorité qualifiée requise et dans le délai prescrit,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise prévues par le I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues aux II à VI du même article,

CONSIDÉRANT que la population municipale de la communauté de communes d'Aubrac Lot Causses Tarn est de 7945 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L.5211-6-1 II à V du code général des collectivités territoriales (répartition de droit commun) est de 34 (trente-quatre),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aubrac Lot Causses Tarn en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-VII du code général des collectivités territoriales, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aubrac Lot Causses Tarn à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, en application des règles de droit commun, à 34 (trente-quatre).

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

Les 34 (trente-quatre) sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Communes membres (15)	Population municipale (habitants)	Nombre de sièges
Canourgue (la)	2156	8
Chanac	1459	5
Banassac-Canilhac	1042	4
Massegros-Causses-Gorges	976	4
Saint-Germain-du-Teil	878	3
Esclanèdes	385	1
Saint-Pierre-de-Nogaret	180	1
Salelles (les)	166	1
Cultures	156	1
Hermaux (les)	102	1
Laval-du-Tarn	99	1
Salces (les)	99	1
Trélans	93	1
Tieule (la)	90	1
Saint-Saturnin	64	1

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le président de la communauté de communes d'Aubrac Lot Causses Tarn, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2019 - 283 - 0004 du 10 octobre 2019

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
des Hautes Terres de l'Aubrac à compter du prochain renouvellement général des conseils
municipaux

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1.
- VU** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VU** le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- VU** l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0003 du 30 novembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Hautes Terres, de la communauté de communes Aubrac Lozérien, étendue à la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac, et dénommé *des Hautes Terres de L'Aubrac*.

CONSIDÉRANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

.../...

CONSIDÉRANT que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2019 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

CONSIDÉRANT qu'aucun accord local n'a pu être trouvé dans la majorité qualifiée requise et dans le délai prescrit,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise prévues par le I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues aux II à VI du même article,

CONSIDÉRANT que la population municipale de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac est de 5 114 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L.5211-6-1 II à V du code général des collectivités territoriales (répartition de droit commun) est 35 (trente-cinq),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de commune des Hautes Terres de l'Aubrac en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État (ou arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés) dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, en application des règles de droit commun, à 35 (trente-cinq).

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

Les 35 (trente-cinq) sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Communes membres (17)	Population municipale (habitants)	Nombre de sièges
Peyre-en-Aubrac	2322	15
Nasbinals	509	3
Fournels	364	2
Monts-Verts (les)	350	2
Prinsuéjols-Malbouzon	287	1
Termes	207	1
Recoules-d'Aubrac	192	1
Albaret-le-Comtal	172	1
Fage-Montivernoux (la)	156	1
Noalhac	98	1
Chauchailles	92	1
Brion	80	1
Grandvals	75	1
Saint-Juery	66	1
Marchastel	56	1
Arzenc-d'Apcher	50	1
Saint-Laurent-de-Veyrès	38	1

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le président de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2019 - 283 - 0005 du 10 octobre 2019

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
des Terres d'Apcher Margeride Aubrac à compter du prochain renouvellement général des
conseils municipaux

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1.
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0004 du 30 novembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac, de la communauté de communes des Terres d'Apcher, du syndicat intercommunal de ski de fond de la Margeride, du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole et du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Gévaudan, et dénommé *des Terres d'Apcher Margeride Aubrac*,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de : les Bessons (29/08/2019) ; Chaulhac (21/08/2019) ; La Fage-Saint-Julien (31/07/2019) ; Lajo (02/08/2019) ; le Malzieu-Forain (17/07/2019) ; le Malzieu-Ville (05/08/2019) ; Paulhac-en-Margeride (30/08/19) ; Prunières (30/08/2019) ; Saint-Alban-sur-Limagnole (26/07/2019) ; Saint-Léger-du-Malzieu (25/07/2019) ; Saint-Pierre-le-Vieux (26/08/2019) ; Saint-Privat-du-Fau (30/08/19) ; Serverette (27/08/2019), se prononçant pour un accord local à 45 sièges de conseillers communautaires.

.../...

CONSIDÉRANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

CONSIDÉRANT que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2019 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

CONSIDÉRANT qu'aucun accord local n'a pu être trouvé dans la majorité qualifiée requise et dans le délai prescrit,

CONSIDÉRANT que la population municipale de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac est de 10 623 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L.5211-6-1 II à V du code général des collectivités territoriales (répartition de droit commun) est 40 (quarante),

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise prévues par le I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues aux II à VI du même article,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de commune des Terres d'Apcher Margeride Aubrac en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État (ou arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés) dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, en application des règles de droit commun, à 40 (quarante).

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

Les 40 (quarante) sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Communes membres (20)	Population municipale (habitants)	Nombre de sièges
Saint-Chély-d'Apcher	4160	15
Saint-Alban-sur-Limagnole	1336	4
Malzieu-Ville	735	2
Rimeize	581	2
Albaret-Sainte-Marie	571	2
Malzieu-Forain	468	1
Bessons (les)	442	1
Saint-Pierre-le-Vieux	315	1
Fage-Saint-Julien (la)	294	1
Blavignac	273	1
Serverette	264	1
Prunières	259	1
Fontans	216	1
Saint-Léger-du-Malzieu	213	1
Saint-Privat-du-fau	130	1
Lajo	101	1
Paulhac-en-Margeride	100	1
Chaulhac	71	1
Julianges	57	1
Sainte-Eulalie	37	1

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le président de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2019 - 283 – 0006 du 10 octobre 2019

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
du Gévaudan à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1.
- VU** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VU** le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- VU** l'arrêté préfectoral n°03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan.

CONSIDÉRANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

CONSIDÉRANT que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2019 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

CONSIDÉRANT qu'aucun accord local n'a pu être trouvé dans la majorité qualifiée requise et dans le délai prescrit,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise prévues par le I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues aux II à VI du même article,

CONSIDÉRANT que la population municipale de la communauté de communes du Gévaudan est de 9 834 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L.5211-6-1 II à V du code général des collectivités territoriales (répartition de droit commun) est de 34 (trente-quatre),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État (ou arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés) dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, en application des règles de droit commun, à 34 (trente-quatre).

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

Les 34 (trente-quatre) sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Communes membres (12)	Population municipale (habitants)	Nombre de sièges
Marvejols	4776	15
Bourgs-sur-Colagne	2169	7
Montrodat	1231	3
Antrenas	334	1
Buisson (le)	230	1
Grèzes	214	1

Communes membres (12)	Population municipale (habitants)	Nombre de sièges
Palhers	188	1
Saint-Laurent-de-Muret	187	1
Saint-Léger-de-Peyre	184	1
Gabrias	148	1
Recoules-de-Fumas	103	1
Saint-Bonnet-de-Chirac	70	1

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le président de la communauté de communes du Gévaudan les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2019 - 283 - 0007 du 10 octobre 2019

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Cœur de Lozère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1.
- VU** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VU** le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-359 du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001, et actant la nouvelle dénomination « communauté de communes Cœur de Lozère ».
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de : Badaroux (27/05/2019) ; Barjac (11/06/2019) ; Balsièges (28/05/2019) ; le Born (14/06/2019) ; Pelouse (14/06/2019) ; Saint-Bauzile (23/05/2019), se prononçant pour un accord local fixant le nombre à 28 (vingt-huit) sièges et leur répartition sur la base des dispositions de droit commun.

CONSIDÉRANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

.../...

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

CONSIDÉRANT que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2019 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

CONSIDÉRANT qu'aucun accord local n'a pu être trouvé dans la majorité qualifiée requise et dans le délai prescrit, du fait de l'absence de délibération de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord à la majorité requise prévue par le I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis selon les modalités prévues aux II à VI du même article,

CONSIDÉRANT que la population municipale de la communauté de communes Cœur de Lozère est de 15 124 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L.5211-6-1 II à V du code général des collectivités territoriales (répartition de droit commun) est de 28 (vingt-huit),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de commune de Cœur de Lozère en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État (ou arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés) dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Cœur de Lozère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, en application des règles de droit commun, à 28 (vingt-huit).

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

Les 28 (vingt-huit) sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Communes membres	Population municipale (habitants)	Nombre de sièges
Mende	11860	14
Badaroux	963	4
Barjac	750	3
Saint-Bauzile	624	3
Balsièges	544	2
Pelouse	235	1
Born (le)	148	1

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le président de la communauté de communes de Cœur de Lozère, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2019 - 283 - 0008 du 10 octobre 2019

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
du Haut Allier à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1.
- VU** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VU** le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier.
- VU** les délibérations des conseils municipaux de : Auroux (05/04/2019) ; Bel-Air-Val-d'Ance (02/04/2019) ; Chastanier (13/03/2019) ; Cheylard-l'Evêque (22/03/2019) ; Langogne (23/04/2019) ; Naussac-Fontanes (28/03/2019) ; Rocles (15/03/2019) ; Saint-Bonnet-Laval (15/03/2019) et de Saint-Flour-de-Mercoire (17/05/2019), se prononçant pour un accord local à 29 (vingt-neuf) sièges de conseillers communautaires.
- VU** la délibération en date du 6 juin 2019 du conseil municipal de Luc ne donnant pas son accord à la mise en œuvre de l'accord local à 29 (vingt-neuf) sièges.

CONSIDÉRANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

.../...

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

CONSIDÉRANT que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2019 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Haut Allier se sont prononcés par accord local à la majorité qualifiée sur le nombre de 29 (vingt-neuf) sièges et de leur répartition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de commune du Haut Allier en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires demandés dans le cadre d'un accord local par les communes membres de la communauté de communes du Haut Allier respectent les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Allier à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, en application de l'accord local pris à la majorité qualifiée, à 29 (vingt-neuf).

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

Les 29 (vingt-neuf) sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Communes membres (10)	Population municipale (habitants)	Nombre de sièges
Langogne	2886	13
Bel-Air-Val-d'Ance	517	3
Auroux	390	2
Naussac-Fontanes	351	2
Saint-Bonnet-Laval	258	2
Rocles	234	2
Luc	220	2
Saint-Flour-de-Mercoire	192	1
Chastanier	77	1
Cheylard-l'Evêque	64	1

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le président de la communauté de communes du Haut Allier, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2019 – 283 - 0009 du 10 octobre 2019

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Randon Margeride à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1.
- VU** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VU** le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- VU** l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0013 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Canton de Châteauneuf-de-Randon, de Margeride-Est et de la Terre de Randon, et dénommé *Randon Margeride*.
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de : Arzenc-de-Randon (15/06/2019) ; Chastel-Nouvel (06/06/2019) ; Châteauneuf-de-Randon (12/04/2019) ; Chaudeyrac (02/07/2019) ; Grandrieu (18/06/2019) ; Lachamp-Ribennes (17/06/2019) ; Laubies (les) (04/07/2019) ; Panouse (la) (26/07/2019) ; Pierrefiche (26/07/2019) ; Saint-Denis-en-Margeride (29/05/2019) ; Saint-Jean-la-Fouillouse (27/07/019) ; Saint-Paul-le-Froid (08/08/2019) ; Saint-Sauveur-de-Ginestoux (02/08/2019), se prononçant pour un accord local à 35 (trente-cinq) sièges de conseillers communautaires.
- VU** la délibération en date du 5 juillet 2019 du conseil municipal de Saint-Gal se prononçant pour un nombre et une répartition de droit commun au titre des II à V du L.5211-6-1 du CGCT des sièges de conseillers communautaires.

.../...

CONSIDÉRANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

CONSIDÉRANT que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2019 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Randon Margeride se sont prononcés par accord local à la majorité qualifiée sur le nombre de 35 (trente-cinq) sièges et de leur répartition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Randon Margeride en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires demandés dans le cadre d'un accord local par les communes membres de la communauté de communes du Randon Margeride respectent les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Randon Margeride à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, en application de l'accord local pris à la majorité qualifiée, à 35 (trente-cinq).

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

Les 35 (trente-cinq) sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Communes membres (15)	Population municipale (habitants)	Nombre de sièges
Monts-de-Randon	1307	9
Chastel-Nouvel	858	5
Grandrieu	743	4
Châteauneuf-de-Randon	561	3
Lachamp-Ribennes	340	2
Chaudeyrac	314	2
Arzenc-de-Randon	207	2
Saint-Denis-en-Margeride	179	1
Laubies (les)	165	1
Pierrefiche	164	1
Saint-Jean-la-Fouillouse	159	1
Saint-Paul-le-Froid	141	1
Saint-Gal	90	1
Panouse (la)	79	1
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	57	1

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le président de la communauté de communes de Randon Margeride, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFET DU GARD

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° PREF-BICCL-2019- 283 - 0010
du 10 octobre 2019**

Portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Mont Lozère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national
du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1.
- VU** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VU** le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- VU** l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF - BRCL - 2016 - 335 – 0015 du 30 novembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère, de la communauté de communes de Villefort, étendue aux communes de Laubert et de Montbel, et aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, et dénommé *Mont-Lozère*.
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de : Allenc (06/08/2019) ; Altier (28/08/2019) ; Bastide-Puylaurent (1a) (27/06/2019) ; Brenoux (02/07/2019) ; Chadenet (30/07/2019) ; Cubières (25/08/2019) ; Laubert (05/07/2019) ; Malons-et-Elze (Gard) (10/07/2019) ; Montbel (05/07/2019) ; Pied-de-Borne (30/07/2019) ; Pontails-et-Brésis (Gard) (15/07/2019) ; Pourcharesses (09/07/2019) ; Prévencères (05/07/2019) ; Saint-André-Capcèze (08/08/2019) ; Sainte-Hélène (01/08/2019) ; Saint-Frézal-d'Albuges (19/08/2019) ; Villefort (14/08/2019), se prononçant pour un accord local à 38 (trente-huit) sièges de conseillers communautaires.
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de : Cubières (29/08/2019) ; Lanuéjols (18/07/2019) ; Saint-Etienne-du-Valdonnez (16/07/2019), se prononçant pour un nombre et une répartition de droit commun au titre des II à V du L.5211-6-1 du CGCT des sièges de conseillers communautaires.

.../...

CONSIDÉRANT que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

CONSIDÉRANT que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2019 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Mont Lozère se sont prononcés par accord local à la majorité qualifiée sur le nombre de 38 (trente-huit) sièges et de leur répartition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Mont Lozère en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires demandés dans le cadre d'un accord local par les communes membres de la communauté de communes Mont Lozère respectent les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Nombre total de sièges de l'organe délibérant

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Mont Lozère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, en application de l'accord local pris à la majorité qualifiée, à 38 (trente-huit).

.../...

ARTICLE 2 : Répartition des sièges au sein de l'organe délibérant

Les 38 (trente-huit) sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Communes membres (21)	Population municipale (habitants)	Nombre de sièges
Mont-Lozère-et-Goulet	1033	6
Saint-Etienne-du Valdonnez	647	3
Villefort	549	3
Brenoux	379	2
Ponteils-et-Brésis (Gard)	358	2
Lanuéjols	314	2
Prévenchères	256	2
Allenc	234	2
Altier	204	2
Pied-de-Borne	190	2
Saint-André-Capcèze	181	2
Cubières	171	1
Bastide-Puylaurent (la)	156	1
Malons-et-Elze (Gard)	123	1
Pourcharesses	118	1
Montbel	112	1
Chadenet	100	1
Laubert	99	1
Sainte-Hélène	98	1
Saint-Frézal-d'Albuges	69	1
Cubiérettes	53	1

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère et le président de la communauté de communes Mont-Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux maires des communes membres.

Pour le préfet du Gard
le secrétaire général

signé

François LALANNE

La préfète de la Lozère

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

DIRECTION
DES SERVICES DU CABINET
Bureau des sécurités

**Arrêté n° PREF-CAB-BS2019-283-015 du 10 octobre 2019
modifiant l'arrêté n° PREF-CAB-BS-2019-065-003 du 6 mars 2019
portant nomination des membres au sein du comité technique des services déconcentrés de
la police nationale de la Lozère**

**La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret du Président de la République, en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète du département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère, dans le cadre du renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique, issu du scrutin qui s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018;
- Vu** l'arrêté n° PREF-CABBS-2019-065-003 du 6 mars 2019 portant nomination des membres au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère;
- Vu** la demande du secrétaire départemental d'Alliance Police Nationale en date du 19 septembre 2019 ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PREF-CABBS-2019-065-003 du 6 mars 2019 portant nomination des membres des membres au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère est remplacé par les dispositions suivantes:

La composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- La préfète de la Lozère, présidente ou son représentant
- La commissaire de police, directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant

b) Représentants du personnel :

➤ 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, pour le syndicat Unité-SGP/FO, ainsi nommés:

Membres titulaires :

- Monsieur Harold COURT
- Monsieur David JAFFUEL
- Monsieur Patrick DURAND

Membres suppléants :

- Monsieur Antoine CAPAROS
- Monsieur Thierry MASSARD
- madame Maude POIRIER

➤ 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, pour le syndicat Alliance/SNAPTSI/Synergie officiers-SICP, ainsi nommés:

Membres titulaires :

- Monsieur Xavier TUDESQUE
- Monsieur Stéphane CELLIER

Membres suppléants :

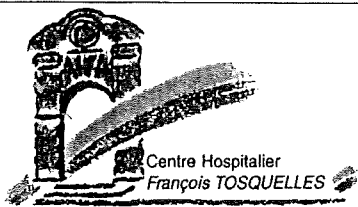
- Monsieur Quentin DUROS
- Monsieur Lionel DURAND

Article 2 : la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL



DECISION

Identifiant : MAC/MBA
N°2019-48-18

Date :
17/09/2019

Page 1/1

Le Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES,

VU :

- le livre Ier, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté de Madame la Directrice Générale du CNG en date du 13 avril 2017 portant nomination de Madame Marie-Annick COLLIN, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier François TOSQUELLES, EPSM Lozère;
- l'arrêté de Madame la Directrice Générale du CNG en date du 7 août 2019 portant nomination de Monsieur Christophe GHIO, en qualité de Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et Affaires Médicales et le procès-verbal d'installation en date du 16 septembre 2019 ;

DECIDE

Délégation est donnée à Monsieur Christophe GHIO Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et Affaires Médicales à l'effet de signer de façon courante :

Article 1 :

Tout courrier et document relevant de ses domaines d'attribution à l'exception des décisions de recrutement des contractuels, des titulaires et des conventions de mise à disposition conformément à la réglementation en vigueur. (Article L6143-7 du code de la Santé Publique)

Article 2 :

La signature sera précédée de la mention « pour le Directeur et par délégation » et suivie du nom et du grade du signataire.

Monsieur Christophe GHIO

Fait à Saint Alban le 17 septembre 2019

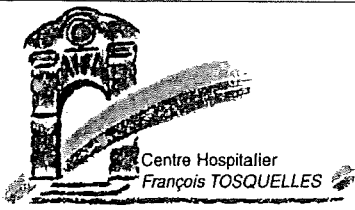
La Directrice,

Marie-Annick COLLIN

Destinataires :

- Chrono
- Dossier de l'intéressé
- DTARS
- Receveur

Dépôt de cette décision est fait au registre départemental des actes administratifs



DECISION

Identifiant : MAC/MBA
N°2019-48-19

Date :
17/09/2019

Page 1/1

Le Directeur du Centre Hospitalier François TOSQUELLES,

VU :

- le livre Ier, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- l'arrêté de Madame la Directrice Générale du CNG en date du 13 avril 2017 portant nomination de Madame Marie-Annick COLLIN, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier François TOSQUELLES, EPSM Lozère;
- l'arrêté de Madame la Directrice Générale du CNG en date du 7 août 2019 portant nomination de Monsieur Christophe GHIO, en qualité de Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et Affaires Médicales et le procès-verbal d'installation en date du 16 septembre 2019 ;

DECIDE

En cas d'absence uniquement pour congés annuels ou d'empêchement exceptionnel de Madame Marie-Annick COLLIN, Directrice, Monsieur Christophe GHIO Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales assure la suppléance de la direction de l'établissement sur décision expresse du Directeur.

Monsieur Christophe GHIO

Fait à Saint Alban le 17 septembre 2019

La Directrice,

Marie-Annick COLLIN

Destinataires :

- Chrono
- Dossier de l'intéressé
- DTARS
- Receveur

ARRÊTÉ

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

**Portant subdélégation de signature financière (BOP 723 en Lozère)
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**La Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2018-053-0002 du 22 février 2018, pris par Madame Christine WILSMOREL, préfète de la Lozère, donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts »,

ARRÊTE

Article I

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département de la Lozère.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescriptions ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour le BOP 723 pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale. Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT, sont soumis au visa préalable du préfet.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts ».

Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts », la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, AAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Emmanuel VASSAL, AAE,
- Monsieur Stéphane BESSON, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES.

Article IV

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le

15 OCT. 2019



Béatrice GILLE